



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°72 - 29 Avril 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-072 du 29 avril 2015

Sommaire :

<u>Signataire :</u>	<u>Direction :</u>	<u>Acte :</u>	<u>N° de page :</u>
Préfet des Bouches-du-Rhône	Secrétariat général aux affaires départementales	2015117-000 : Arrêté portant désignation de Monsieur Jérôme GUERREAU, pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le 30 avril 2015	4
	Direction des ressources humaines	2015103-000 : Arrêté du 13 avril 2015 fixant la composition du jury de concours externe et interne d'adjoints administratifs de 1ere classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur au titre de l'année 2015	6
		2015103-000 : Arrêté du 13 avril 2015 portant répartition des postes offerts au titre de l'année 2015 au concours d'adjoints administratifs de 1ere classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur	9
	Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015105-000 : Arrêté de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille, sur la partie du territoire de la commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône)	11
		2015097-000 : Arrêté portant sanctions administratives (suspension d'activités) ainsi que des mesures d'urgence à l'encontre de la société GOMEZ FER et Métaux pour son activité de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de Meyreuil (13590)	12
		2015113-000 : Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la communauté du Pays d'Aix sur la commune d'Aix-en-Provence pour son installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de l'Arbois	16
		2015075-000 : Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société BMW GROUP FRANCE à Istres (13)	19
		2015114-003 : Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	22
		2015114-004 : Arrêté portant modification de la composition de la commission	24

		insalubrité au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	
		2015118-002 : Arrêté portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes des travaux de création d'une liaison électrique souterraine 90Kv exploitée en 63Kv dite Darse -salin de Giraud au bénéfice de RTE – réseau de transport d'électricité dans le département des Bouches-du-Rhône sur le territoire des communes d'Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer	26
	Direction départementale des territoires et de la mer	2015112-000 : Arrêté relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne	28
	Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur – direction de administration générale et des finances	2015114-005 : Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un suppléant à la circonscription de la sécurité publique d'Arles	47
	Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité sud	2015112-001 : Contrat de service	49
	Service de l'immigration et de l'intégration	2015111-002 : Convention de délégation de gestion en matière de passeports	72
	Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile	2015118-003 : Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC "épizooties majeures"	76



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté portant désignation de **Monsieur Jérôme GUERREAU**, pour
exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône
le 30 avril 2015

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 juin 2013 portant nomination de **Monsieur Michel CADOT**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 septembre 2014 portant nomination de **Monsieur Jérôme GUERREAU**, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2014 portant délégation de signature à Madame LAJUS, préfète déléguée à l'égalité des chances et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur THERY, préfet délégué au projet Métropolitain, et notamment son article 8 ;

Considérant que **Monsieur Michel CADOT**, préfet de la Région Provence-alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent le 30 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

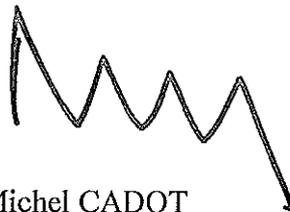
Arrête :

Article 1^{er} - En application de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 susvisé, **Monsieur Jérôme GUERREAU**, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône est désigné pour exercer la suppléance de Monsieur le Préfet le jeudi 30 avril de 7h20 (sept heures vingt minutes) à 23h30 (vingt trois heures trente minutes.)

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 avril 2015

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a final downward stroke, representing the name Michel CADOT.

Michel CADOT



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

Préfecture

Direction des Ressources Humaines
Bureau des ressources humaines

Arrêté du 13 avril 2015
fixant la composition du jury des concours externe et interne d'adjoints administratifs
de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Provence-Alpes-Côte-
d'Azur au titre de l'année 2015

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de recrutements d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 portant ouverture au titre de l'année 2015 d'un concours d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur LAUGIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2014 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jérôme GUERREAU, sous préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef lieu de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

A R R Ê T E

Article 1 : La composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au titre de l'année 2015 est fixée comme suit :

- Président du jury des concours externe et interne :

Monsieur Jérôme GUERREAU, sous-Préfet, Secrétaire général adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

- Vice-Président du jury des concours externe et interne :

Monsieur Laurent LOMBART, assistant du contentieux à la 5^e chambre, Cour administrative d'appel de Marseille

- Membres du jury des concours externe et interne :

Monsieur Christophe ASTOIN, responsable du centre de services partagés régional CHORUS PACA à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Monsieur Christian BORDES, attaché principal au Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur Sud, retraité ;

Madame Marylène CAIRE, chef du bureau des ressources humaines à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Madame Frédérique COLINI, chef du bureau des affaires médicales et sociales au Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur Sud ;

Madame Delphine CROUZET, conseillère gestion prévisionnelle mobilité carrière au Secrétariat général pour les affaires régionales ;

Monsieur Samuel DESFOURNEAUX, chef du bureau des personnels actifs au Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur Sud ;

Madame Isabelle FAU, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales au Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur Sud ;

Madame Léone GALVAING, chef du bureau des naturalisations à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Madame Delphine GILLI, adjointe au chef du bureau des personnels actifs au Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur Sud ;

Monsieur Pierre INVERNON, adjoint au chef du bureau des ressources humaines Pôle Financier à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Monsieur Jean-Yves ORLANDINI, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles à la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

Madame Audrey ROBERT, adjointe au chef du bureau des ressources humaines Pôle Carrière à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Monsieur Pierre WERY, chef du bureau des ressources humaines à la Préfecture du Var.

Article 2 : Le vice-président remplacera le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

Article 2 : Le jury se constituera en groupes d'examineurs, composés de trois membres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

13 AVR. 2015



Jérôme GUERREAU



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

Préfecture

Direction des Ressources Humaines
Bureau des ressources humaines

Arrêté du 13 avril 2015
portant répartition des postes offerts au titre de l'année 2015 au concours d'adjoints
administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Provence-
Alpes-Côte-d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de recrutements d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2015 fixant le nombre et la répartition des postes offerts au titre de l'année 2015 au recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 portant ouverture au titre de l'année 2015 d'un concours d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur LAUGIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2014 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jérôme GUERREAU, sous préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef lieu de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le nombre de postes ouverts au concours d'adjoints administratifs de 1ère classe en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est fixé comme suit :

concours externe : 38 postes
concours interne : 18 postes

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 13 AVR. 2015
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Jérôme GUERREAU

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône)

Le ministre de la Défense,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt de munitions de Fontvieille ;

Vu les arrêtés ministériels du 18 septembre 2013, du 4 avril 2014 et du 26 septembre 2014 prorogeant le plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille ;

Considérant que l'annonce de la fermeture du dépôt de munitions de Fontvieille est un élément nouveau qui doit être pris en compte avant l'approbation définitive du PPRT ;

Considérant les délais requis pour réunir la commission de suivi de site et décider, le cas échéant, la reprise des réunions avec les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef de l'inspection des installations classées de la Défense ;

Arrête :

Art. 1er. Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille, commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône) est prorogé de six mois, soit jusqu'au 18 octobre 2015.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et au *bulletin officiel des armées*.

Fait à Paris le 15 AVR 2015

Pour le ministre de la défense et par délégation

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

AA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le 07 AVR. 2015

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2015-73URG

Arrêté portant sanctions administratives (suspension
d'activités) ainsi que des mesures d'urgence à l'encontre de
la Société GOMEZ Fer et Métaux pour son activité de
récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de
Meyreuil (13590)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L.171-6 à L.171-10 et L.511-1, L.512-20 et sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté de mise en demeure n°2011-1339 MED du 7 octobre 2011 à l'encontre de Monsieur Eugène GOMEZ, l'obligeant à déposer sous un délai de trois mois, un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique n°2712 pour une installation de stockage de dépollution, démontage, broyage de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 50m², située ZI du Pontet chemin du Pontet 13590 MEYREUIL,

Vu la visite de l'inspection des installations classées le 26 février 2015, qui a constaté une activité illégale de stockage, de démontage d'écrasement de véhicules hors d'usage sur une surface de 200m², susceptible de relever de la rubrique n°2712-1-b de la nomenclature des installations classées installation de stockage de dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 100m²), sous le seuil de l'enregistrement,

Vu le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 mars 2015 consécutif aux constatations effectuées le 26 février 2015 sur le site,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence du 1^{er} avril 2015,

.../...

Considérant que cette activité de récupération de véhicules hors d'usage et d'acheminement vers une installation de broyage, fonctionne sans aucune autorisation ni d'agrément au titre du code de l'environnement,

Considérant que lors de la visite d'inspection, il a été constaté que des matières combustibles (VHU, déchets, bouteilles de gaz et pneus) étaient stockés à même la végétation (arbres, haies) bordant le site,

Considérant que ces conditions de stockage présentent des risques de départ ou de propagation d'un incendie,

Considérant que la majeure partie du stockage des véhicules usagés est directement sur le sol et non sur des emplacements aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,

Considérant que le délai d'application des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 7 octobre 2011, visant à régulariser la situation administrative de cette activité, en déposant un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique n°2712 pour une installation de stockage de dépollution, démontage, broyage de véhicules hors d'usage, sous un délai de trois mois, est largement dépassé,

Considérant que l'exploitant n'a pas déséré la mise en demeure, il est peut être fait application de l'article L.171-8-II-3° du code de l'environnement, qui prévoit la suspension des activités concernées,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire à l'encontre de l'exploitant des mesures d'urgence, conformément à l'article L.512-20 du Code de l'environnement, visant à arrêter immédiatement tout éventuel transfert de pollutions vers le milieu naturel, en évacuant la totalité des déchets du site ainsi que la réalisation d'une étude des sols, et le cas échéant la réhabilitation du site,

Considérant qu'en vertu de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement, le représentant de l'État peut prescrire la mise en œuvre de remèdes que les conséquences de cet incident ainsi que les dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rendent nécessaires,

Considérant que l'exploitant a été informé par l'inspecteur des installations classées le 25 mars 2015, qu'un arrêté de suspension d'activités va être pris à son encontre, assortie de mesures d'urgence, comprenant une évacuation de la totalité des déchets du site, ainsi que la réalisation d'une étude des sols et le cas échéant la réhabilitation du site,

Considérant que l'exploitant n'a pas fait d'observation sur ces propositions, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux relations entre l'administration et les citoyens,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

13

ARTICLE 1 :

La société GOMEZ Fer et Métaux, doit suspendre immédiatement son activité d'entreposage, de démontage de broyage et de stockage de pièces métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage, située ZI du Pontet, Chemin du Pontet à Meyreuil (13590), sur un terrain clôturé d'une superficie d'environ 800m², à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant doit satisfaire aux dispositions suivantes :

- les stockages de pièces métalliques, de carcasses de véhicules hors d'usage et les autres déchets présents sur le site, doivent être évacués sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, vers les filières adaptées et des installations régulièrement autorisées,
- chaque déchet (véhicules hors d'usage, carcasses de véhicules, moteurs, autres éléments ou différents moyens de transports hors d'usage) est répertorié avec son numéro de série. Ce numéro de série est mentionné individuellement sur un bordereau de suivi de déchet,
- pour chaque déchet évacué (VHU, pneus, plastiques, objets métalliques et autres déchets banaux), un bordereau de suivi de déchet individuel est dûment rempli.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de transmettre un devis relatif au diagnostic du sol et sous-sol sous un délai d'un mois, puis de faire réaliser cette étude sous un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude devra indiquer, le cas échéant, les solutions techniques de la réhabilitation du site, en précisant le montant et le calendrier des travaux.

La fin de la réhabilitation du site ne devra pas excéder un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si l'exploitant n'a pas obtempéré à la suspension de son exploitation demandée à l'article 1, le Préfet pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés, conformément à l'article L.171-10 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 6 :

- Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Marseille :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- le Maire de Meyreuil,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, 07 AVR. 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

24 AVR. 2015

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
☎ 04.84.35.42.61.
N° 2015-81 MED

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Communauté du Pays d'Aix

sur la commune d'Aix-en-Provence pour son installation de stockage de
déchets non dangereux sur le site de l'Arbois,

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux, notamment ses articles 35, 36 et 37 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 1400-2011 A du 18 novembre 2013 à la Communauté du Pays d'Aix pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, concernant notamment la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles 35 et 37 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé qui disposent respectivement que : « Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées à l'article 36. Sont interdits : la dilution des lixiviats [...] ; »

et « Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. »

Vu l'article 8.5.5. de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 susvisé qui dispose : « une convention doit être établie entre l'exploitant du site et l'exploitant de la STEP indiquant l'aptitude de celle-ci à traiter les lixiviats » ;

Vu la fiche d'écart des inspecteurs de l'environnement transmise à l'exploitant le 21 novembre 2014 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 décembre 2014 ;

Vu le rapport établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 31 mars 2015,

Vu l'avis du sous préfet d'Aix en Provence le 16 avril 2015,

Considérant qu'à la suite de l'inspection sur site, réalisée le 21 novembre 2014, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que la convention de dépotage du 26 mai 2014 et l'étude d'acceptabilité associée du 5 avril 2011 ne démontrent pas la capacité de la station de la Pioline à traiter l'ensemble des polluants contenus dans les lixiviats du site de l'Arbois ;

Considérant que l'étude d'acceptabilité du 5 avril 2011 et les relevés d'autosurveillance montrent des dépassements récurrents des valeurs limites de rejets au milieu naturel, fixées par l'arrêté ministériel susvisé, pour plusieurs polluants non-traités par la station de la Pioline ;

Considérant que la dilution des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux de l'Arbois, avec d'autres effluents reçus sur la station de la Pioline, constitue le seul moyen de traitement de ces lixiviats afin qu'ils respectent les valeurs limites fixées par l'article 36 de l'arrêté ministériel susvisé en vue de leur rejet au milieu naturel ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 8.5.5. de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 et des articles 35 et 37 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Pays d'Aix de respecter les dispositions des articles 8.5.5. de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 et des articles 35 et 37 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 - La Communauté du Pays d'Aix (CPA) exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sise sur le plateau de l'Arbois, sur la commune d'Aix-en-Provence est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 35 et 37 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et de l'article 8.5.5. de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013. En particulier, la Communauté du Pays d'Aix doit traiter les lixiviats issus de son site de l'Arbois sur des installations aptes à réduire leurs teneurs en polluants en deçà des valeurs limites fixées à l'article 36 l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et ce, sans dilution.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant indiquera la solution retenue pour satisfaire à la présente mise en demeure. En outre, il précisera si le traitement sera réalisé sur site ou dans une installation externe, autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le traitement de déchets ;

- dans le cas où les lixiviats seraient envoyés vers une installation externe, l'exploitant dispose de trois mois pour que ce mode de traitement soit mis en œuvre de façon effective ;
- dans le cas où les lixiviats seraient traités sur site :
 - si le traitement *in situ* ne nécessite pas la mise en place de nouveaux équipements, il sera effectif sous un mois ;
 - dans le cas contraire, l'exploitant transmettra un porté à connaissance à monsieur le Préfet dans un délai de trois mois avec tous les éléments d'appréciation. L'installation devra être mise en service au plus tard six mois après la notification du présent arrêté.

Ces délais courent à compter de la date de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la Communauté du Pays d'Aix et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame le Maire de la commune d'Aix-en-Provence
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 24 AVR. 2015
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Louis LAUGIER



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

16 MARS 2015

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
☎ 04.84.35.42.61.
N° 2015-53 MED

ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société BMW GROUP FRANCE
à ISTRES (13)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L,171-8 et L 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°165-2005 A délivré le 26 juin 2007 à la société BMW GROUP FRANCE pour l'exploitation d'installations de stockage et de mise en œuvre d'hydrogène liquide sur le territoire de la commune d'Istres située Autodrome de MIRAMAS – BP 20 – 13118 ENTRESSEN,

Vu l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

Vu la visite en date du 16 décembre 2014 de l'inspecteur des installations classées pour l'environnement,

Vu la consultation de l'industriel faite le 10 février 2015 conformément aux dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement,

Vu le rapport établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 17 février 2015,

Vu l'avis du sous préfet d'Istres en date du 06 mars 2015,

Considérant que lors de la visite en date du 16 décembre 2014, l'inspecteur des installations classées pour l'environnement a constaté un écart aux dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BMW GROUP FRANCE de respecter les prescriptions des dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le délai de réalisation imparti à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société BMW GROUP FRANCE exploitant une installation de stockage et de mise en œuvre d'hydrogène liquide sise Autodrome de MIRAMAS – BP 20 – 13118 sur la commune d'Istres est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.1 en ce qui concerne la mise à jour d'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement de son arrêté préfectoral d'autorisation n°165-2005 du 26 juin 2007 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Société BMW GROUP FRANCE et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône
Le Sous Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune d Istres,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes
Côte d'Azur,
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 16 MARS 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 24 AVR. 2015

**BUREAU DES INSTALLATIONS
ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Arrêté

**portant modification de la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires
et Technologiques**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1416-16 à R.1416-21 nouveaux et L.1416-1 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, pour une durée de trois ans ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 57 portant modification du code de la santé publique ;

VU le changement de dénomination de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Sud-Est, devenue à la date du 1er juillet 2010 la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est ;

VU le courrier de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est en date du 16 mars 2015 ;

VU les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

VU la délibération n°11 du Conseil Départemental, réuni en séance publique, en date du 16 avril 2015, portant désignation des représentants du Conseil Départemental à divers organismes extérieurs ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté du 6 juillet 2012, portant renouvellement et désignation des membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône, en vertu de l'article 4 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

2/ Cinq représentants des collectivités territoriales :

a) Deux représentants du Conseil Départemental

*Titulaires : M. Bruno GENZANA et Mme Patricia SAEZ
Suppléants : Mme Valérie GUARINO et M. Didier REAULT*

4) Experts :

b) un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
Sud-Est

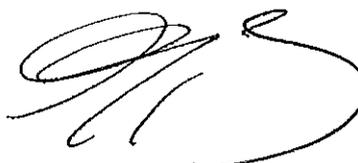
*Titulaire : M. Lionel CHENE
Suppléant : M. Étienne LACOMBE*

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres du Conseil et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 24 AVR. 2015

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
Pour la Protection des Milieux
Secrétariat du CODERST**

Arrêté

**Portant modification de la composition de la
Commission Insalubrité au sein du
Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.1416-5 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 57 portant modification du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 fixant la composition de la Commission Insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, pour une durée de trois ans ;

VU les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

VU la délibération n°11 du Conseil Départemental, réuni en séance publique, en date du 16 avril 2015, portant désignation des représentants du Conseil Départemental à divers organismes extérieurs ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté du 25 juin 2013, portant renouvellement et composition de la Commission Insalubrité du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2

2) *Deux représentants des collectivités territoriales :*

a) *Un représentant du Conseil Départemental :*

Titulaire : Mme Patricia SAEZ

Suppléant : M. Bruno GENZANA

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de la Commission Insalubrité du CODERST.

P.O. LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Marie LAJUS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement
Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement

Marseille, le 28 AVR. 2015

ARRETE
PORTANT DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES
DES TRAVAUX DE CRÉATION D'UNE LIAISON ELECTRIQUE
SOUTERRAINE 90 KV EXPLOITÉE EN 63 KV DITE DARSE - SALIN DE GIRAUD
AU BENEFICE DE RTE - RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITE
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
D'ARLES, PORT SAINT LOUIS DU RHONE ET FOS SUR MER

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement

Vu le code de l'énergie, partie législative

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code Rural, notamment son article L. 112-3

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières

Vu le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié, relatif à la déclaration d'utilité publique des lignes d'énergie électrique

Vu le décret n°2005-172 du 22 février 2005, définissant la consistance de la concession du Réseau Public de Transport

Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005, approuvant les statuts de la société RTE – Réseau de Transport d'Électricité

Vu le décret n°2009-368 du 1er avril 2009, relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine

Vu le décret n° 2011-1697 du 1 décembre 2011 relatif notamment aux ouvrages des réseaux publics d'électricité

Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

26 .../...

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Vu le décret n°2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et aux travaux sur ces réseaux

Vu la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité

Vu le courrier daté du 28 février 2011 de validation de la Justification Technico-Economique du projet sus-mentionné par la Direction de l'Énergie

Vu la réunion de concertation tenue le 21 octobre 2011 au terme de laquelle l'aire d'étude et le fuseau de moindre impact ont été validés, pour le projet concernant la création d'une liaison souterraine 225 kV entre les postes de DARSE et de SALIN DE GIRAUD, dans le département des Bouches-du-Rhône

Vu la modification du dossier, et notamment le passage de 225 kV à 90 kV suite à l'évolution à la baisse des projets de production d'énergies renouvelables à l'origine de la création de cette ligne

Vu le courrier daté du 16 octobre 2013 de validation de la Justification Technico-Economique par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur suite à la modification du voltage à 90 kV

Vu la demande de déclaration d'utilité publique présentée par RTE – Réseau de Transport d'Électricité au préfet des Bouches-du-Rhône le 2 avril 2014 en vue de l'établissement des servitudes nécessaires à la création d'une liaison souterraine 90 kV exploitée en 63 kV entre les postes de DARSE et de SALIN DE GIRAUD, dans le département des Bouches-du-Rhône

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande

Vu la consultation des communes et des services concernés, en date du 21 mai 2014

Vu le rapport en date du 16 avril 2015, de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, relatant le déroulement des différentes étapes de la procédure administrative

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution des servitudes, les travaux de création d'une liaison souterraine 90 kV exploitée en 63 kV DARSE – SALIN DE GIRAUD, conformément au plan au 1/25 000° n°DAR-SAL GIR-H302LS01 P25 du 19 mars 2014, ci-joint en annexe.

Article 2

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 3 et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

En outre, il fera l'objet d'un avis de publicité dans deux journaux diffusés dans le département.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les maires d'ARLES, PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE et FOS SUR MER, et la directrice de RTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence, Alpes Côte d'Azur, et au Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



MAIRIE DE PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRÊTÉ N°
relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés
à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont autorisées,

VU l'article L.253-8 du code rural et la pêche maritime interdisant la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques et permettant à l'autorité administrative de déroger à cette interdiction,

VU l'article L.414-4 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27,

VU l'article L.120-1-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles ayant une incidence sur l'environnement,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,

VU le dossier de demande de dérogation temporaire pour la réalisation d'épandages par voie aérienne sur riz, comprenant une évaluation des incidences Natura 2000, adressé par le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière au préfet des Bouches du Rhône par courrier du 6 février 2015,

VU la consultation du public sur le dossier de demande de dérogation susvisé organisée sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône du 2 avril au 17 avril 2015 inclus, et l'absence d'observations formulées par le public sur le dossier pendant cette période,

VU les études "1404-EM-2020-RP-EAISIC-Riziculteurs-Camargue13et30-3" et "1402-EM-2020-RP-EAIZPS-Riziculteurs-Camargue13et30-1" tenant lieu d'évaluation d'incidence natura 2000 respectivement au titre des directives « Habitats Faune Flore » et « Oiseaux »

Considérant que la demande de dérogation temporaire pour la réalisation d'épandages de produits phytopharmaceutiques par voie aérienne sur la culture du riz présentée par le Syndicat des riziculteurs de France et Filière pour le département des Bouches du Rhône, respecte les dispositions relatives aux dérogations temporaires de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 susvisé,

Considérant la submersion quasi-permanente des rizières et l'existence d'un danger avéré pour la culture du riz en l'absence de traitements phytosanitaires, herbicides contre les adventices du riz d'une part, et insecticide contre la pyrale du riz d'autre part,

Considérant que l'absence de portance des sols et l'absolue nécessité de lutter contre les adventices du riz d'une part, et la pyrale du riz d'autre part, justifient le recours à l'épandage aérien de produits phytopharmaceutiques,

Considérant que les spécialités herbicides de référence BOA, CLINCHER et CLINCHER NEO, et insecticide MIMIC LV ont fait l'objet d'une évaluation spécifique favorable par l'ANSES,

CONSIDERANT que l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par le syndicat des riziculteurs de France et Filière permet de conclure à l'absence d'effets significatifs dommageables sur les sites Natura 2000 concernés de la Camargue, après mise en œuvre de mesures de réduction, d'évitement et d'accompagnement des incidences sur le dérangement des oiseaux et sur la préservation d'habitats de chiroptères proposées par le pétitionnaire,

Sur avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département des Bouches du Rhône,

Sur avis de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région PACA,

Sur proposition du Secrétariat Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

Article 1er :

Par dérogation à l'interdiction de pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques, sont autorisés les traitements herbicides contre les adventices du riz et insecticides contre la pyrale du riz par voie aérienne sur les parcelles de riz du département des Bouches du Rhône dont la cartographie a été fournie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation), sur les communes de D'ARLES, LES SAINTES MARIES DE LA MER ET DE PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE.

Ces traitements sont réalisés par un opérateur agréé,

- pour les traitements herbicides entre le 25 avril 2015 et le 30 juin 2015, avec les spécialités commerciales de référence CLINCHER (Autorisation de Mise sur le Marché n° 9900114 - matière active Cyhalofop butyl) ou CLINCHER NEO (Autorisation de Mise sur le Marché n° 2130274 - matière active Cyhalofop butyl), ou la spécialité similaire,
- pour les traitements herbicides entre le 5 mai 2015 et le 15 juillet 2015, avec la spécialité commerciale de référence BOA (Autorisation de Mise sur le Marché n° 2080029 - matière active Penoxsulame), ou les spécialités similaires,
- pour les traitements insecticides entre le 20 juillet et le 20 août 2015, avec la spécialité commerciale de référence MIMIC LV (Autorisation de mise sur le marché n° 9900092- matière active Tebufenozide),

autorisées pour cet usage, en respectant toutes les restrictions et précautions d'utilisation.

Article 2 :

Le donneur d'ordre ou son représentant fait parvenir une déclaration préalable au préfet du département des Bouches du Rhône pour le chantier d'épandage aérien des produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. Une copie est simultanément transmise à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli ;
- la référence du présent arrêté préfectoral de dérogation ;
- un plan au 1/25 000 indiquant la localisation précise des parcelles concernées, des points de ravitaillement de l'aéronef, des lieux accueillant du public, des périmètres de protection immédiate des captages d'alimentation en eau potable, des zones classées Natura 2000.

Cette déclaration doit parvenir aux services concernés au plus tard 72 heures avant la date prévue du traitement aérien.

Article 3 :

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au préfet de département des Bouches-du-Rhône, avec copie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation, le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

Article 4 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) habitations et jardins ;
- b) bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement ;

Article 5 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- b) bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;

c) littoral des communes visées à l'article L.321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent dans le cadre de l'épandage aérien.

Article 6 :

Le donneur d'ordre porte à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 72 heures avant le traitement, notamment :

- Il informe le maire de la commune concernée par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations ;

- Il réalise un balisage des voies d'accès aux parcelles traitées **et à une distance adaptée eu égard la distance retenue en application des articles 4 et 5**, notamment par voie d'affichage ;

Il informe par voie écrite ou par voie électronique **les représentants des apiculteurs** concernés par la zone à traiter au plus tard 72 heures avant le début de l'opération de traitement.

Article 7 :

L'opérateur ainsi que le pilote qui effectue la pulvérisation aérienne et les personnes au sol qui manipulent les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L.204-1 et R.204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits, mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

Article 8 :

Le donneur d'ordre met en œuvre les mesures de réduction des incidences, d'évitement et d'accompagnement figurant dans les évaluations des incidences sur les sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Oiseaux » et de la directive « Habitats ».

Pour ce qui concerne l'étude des incidences sur les sites désignés au titre de la directive « Oiseaux », aux pages 125 et 126, 159 à 161 :

Mesure d'évitement : En vue de la préservation des colonies d'ardéidés (hérons coloniaux), absence de traitement sur les zones tampon de 200 m autour des colonies situées dans les parties des groupes de parcelles suivants, identifiées comme « zones de sensibilité autour des colonies d'ardéidés » dans une carte de l'étude d'évaluation d'incidence Oiseaux, document joint à cet arrêté en annexe 1 : 237556, 234652, 236615, 236616, 234489, 233987 et 233093.

Mesure de réduction : Poursuite du protocole de veille et du suivi de la Glaréole à collier visant à vérifier en temps réel la présence ou non d'une colonie de Glaréole à proximité d'une zone à traiter. En cas de présence, les traitements ne sont pas effectués. A cette fin, la demande de traitement sera envoyée simultanément par la DRAAF au parc naturel de Camargue, coordonnateur, et à la Tour du Valat qui réalise le suivi des colonies de Glaréole.

Mesure de réduction R1 : Poursuite du fonctionnement du comité de gestion/concertation mis en place en 2013 par le syndicat des riziculteurs de France et Filière. Ce comité associe les services de l'Etat concernés (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, DRAAF/Service Régional de l'Alimentation) et les acteurs du territoire camarguais (filière rizicole, opérateurs des traitements, Parc naturel régional de Camargue, Syndicat mixte de la Camargue gardoise, Tour du Valat) et définit les

conditions d'intervention les plus appropriées aux enjeux ornithologiques identifiés (notamment Glaréoles à collier, Hérons coloniaux) et fixe les éventuelles restrictions à ces interventions. Un bilan écrit des interventions est réalisé par le comité à mi-parcours et en fin de campagne.

Pour ce qui concerne l'étude des incidences sur les sites désignés au titre de la directive « Habitats », des pages 143 à 148:

Mesure d'accompagnement au titre de la Cordulie à corps fin :

Afin de compléter les données du document d'objectifs Natura 2000 «Camargue » sur la Cordulie à corps fin, espèce d'intérêt communautaire, des inventaires complémentaires de la Cordulie à corps fin seront réalisés entre mai et juillet 2015. Ces inventaires seront effectués par la Tour du Valat sur les zones de roubines et de canaux potentiellement favorables à l'espèce en contact avec les îlots rizicoles potentiellement traités. Cette étude sera présentée au comité de gestion avant la fin de l'année 2015.

Mesure d'évitement pour traitement HERBICIDE uniquement :

- En vue de la préservation des haies pour les chiroptères, absence de traitement herbicide sur une zone tampon de 100 m autour des haies présentes dans les parties des groupes de parcelles suivants, identifiées comme « zones de sensibilité écologique (herbicide) » dans l'atlas cartographique de l'étude d'évaluation d'incidence Habitats joint à cet arrêté en annexe 2:

235138, 234740, 234739, 234682, 234652, 234752, 234711, 234643, 237456, 234629, 234624, 234627, 237289, 234623, 234622, 234609, 234617, 234615, 234616, 234560, 234561, 234563, 235250, 237569, 234086, 237161, 235461, 235042, 237247, 237246, 234467, 234741, 234739, 234740, 234629, 235434, 234672, 237147, 237435, 237436, 234489, 237247, 237244, 234467, 234498, 234497, 234490, 237248, 234412, 235071, 234483, 237256, 234397, 234398, 234397, 234395, 234470, 234887, 234836, 234895, 237505, 235059, 237152, 237153, 233900, 233903, 233902, 234741, 234470, 234433, 234435, 234419, 234416, 234421, 237234, 237236, 235141, 235138, 237562, 237564, 235054, 235205, 237565, 234702, 234728, 234704, 234542, 234706, 235468, 235467, 235466, 237135, 237558, 237557, 237556, 234594, 234592, 234593, 234608, 234561, 234862, 234861, 234522, 234523, 237267, 234888 ;

- En vue de la préservation de l'habitat de la Bouvière, absence de traitement sur les groupes de parcelles 236096 et 236254 (lieux-dits « Ile des pilotes » et « Tour de Cazeau ») ;

- Pour toutes les autres parcelles incluant des haies et en particulier les groupes de parcelles 236103, 236135, 236213, 236154, 236281, 237585, 236063, 237403, 236097, 236220 et 236199, 237330, 236149, 236168, 237354, 236176, 236146, 236084, 236086, 236195, 236181, 236198, 237582, 237583, 236134, 236263, 237584, 236239, 236080, 236078, 236062, 236117, 237595, 237596, 236218, 237587, 236220 et 236097, appliquer une zone tampon de 20 mètres exempte de traitement aux abords des haies.

Mesure d'évitement pour traitement INSECTICIDE uniquement :

En vue de la préservation des gîtes à chiroptères, absence de traitement insecticide sur les zones indiquées dans les parties des groupes de parcelles suivants, identifiées comme « zones de sensibilité écologique (insecticide) » dans l'atlas cartographique de l'étude d'évaluation d'incidence Habitats joint à cet arrêté en annexe 2:

237175, 234652, 234617, 234615, 235461, 234672, 234489, 234395, 233903, 237556.

Article 9 :

La présente dérogation est accordée pour une durée de 5 mois à compter du 25 avril 2015.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivants sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du- Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

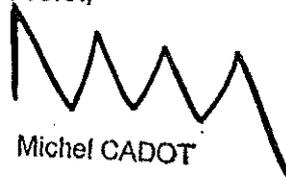
L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées, publié sur le site INTERNET de la préfecture des Bouches du Rhône et publié au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 22 AVR. 2015

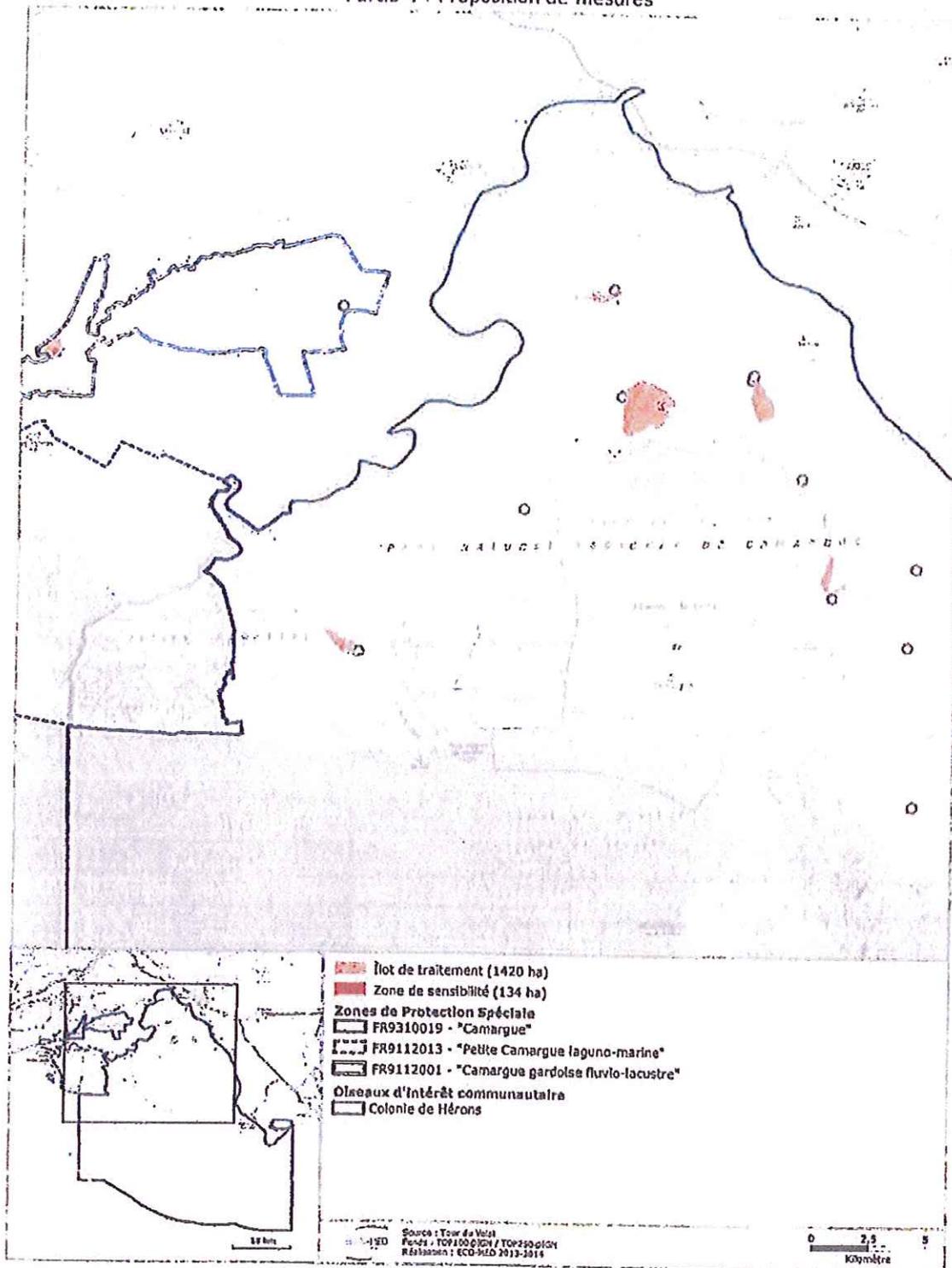
le Préfet,



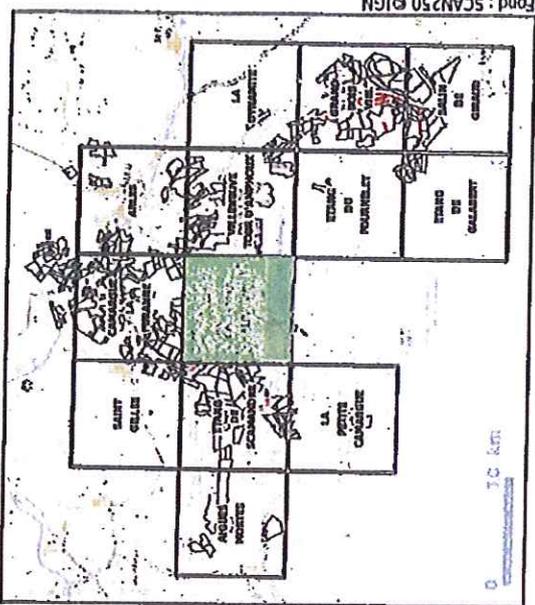
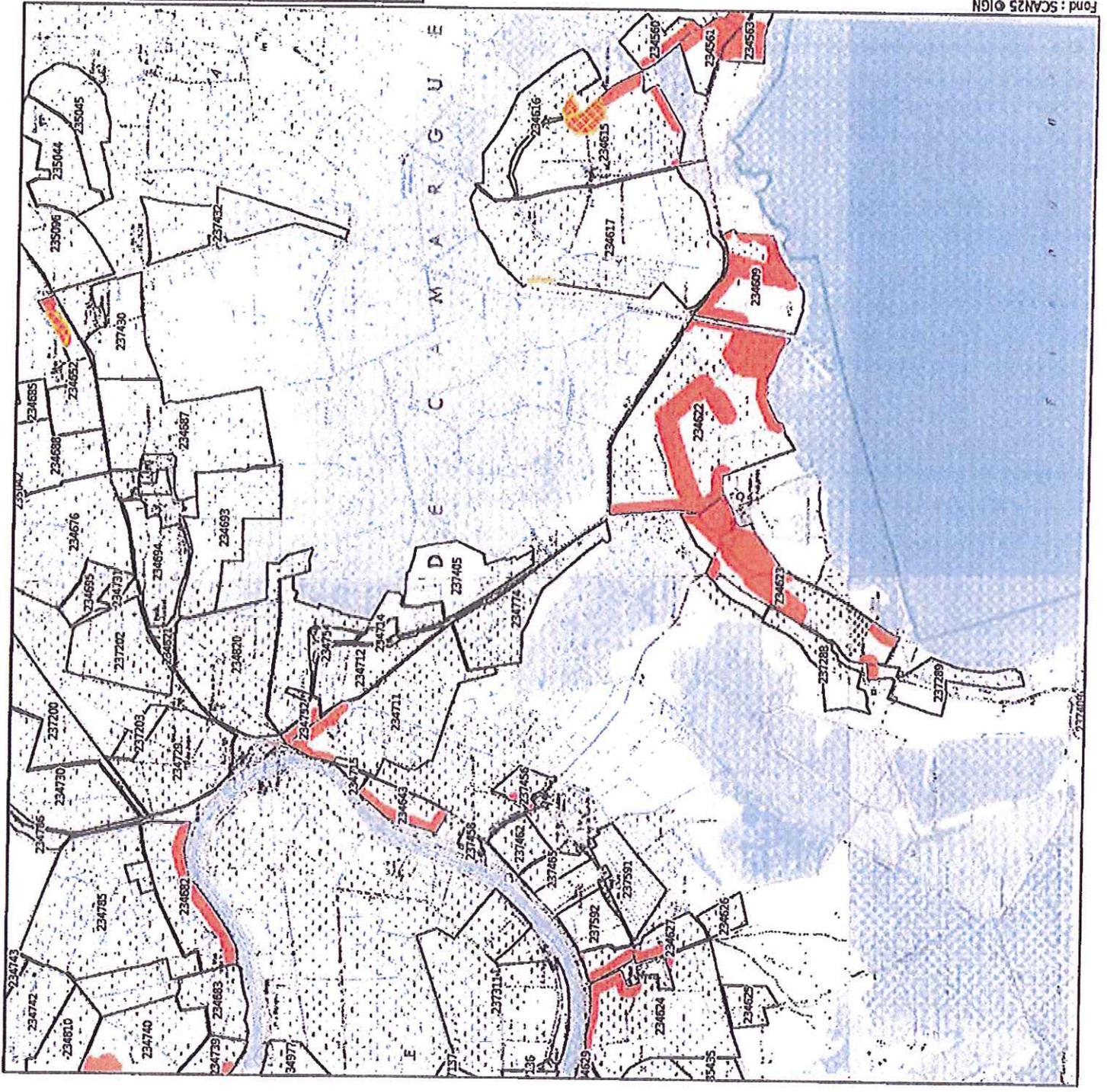
Michel CADOT

ANNEXE 1

Partie 4 : Proposition de mesures



carte 16 : localisation des zones de sensibilités liées aux colonies de hérons arboricoles



3 / 13 - CAMARGUE-ALBARON

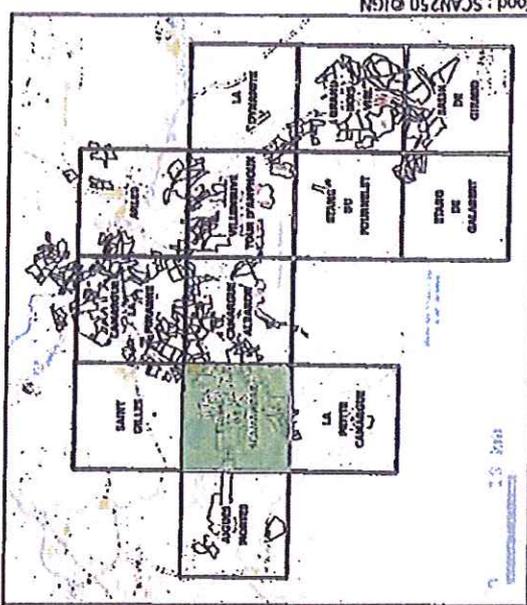
Légende

-  Zone de sensibilité écologique (insecticide)
-  Zone de sensibilité écologique (herbicide)
-  Ilot de traitement

- 1 AIGUES-MORTES
- 2 ALLE
- 3 CAMARGUE-ALBARON
- 4 CAMARGUE-JA-FERRANDE
- 5 ETANG-DE-GAUBERT
- 6 ETANG-DE-SCAMANDRE
- 7 ETANG-DU-FOURNELET
- 8 GRAND-SOIS-VIEL
- 9 LA-DYNAMITE
- 10 LA-RETETE-CAMARGUE
- 11 SAINT-GRILLIS
- 12 SAINT-D-GRAYAC
- 13 VILLENEUVE-LE-TOUR



Fond : SCAN250 ©IGN



6 / 13 - ETANG-DE-SCAMANDRE

Légende

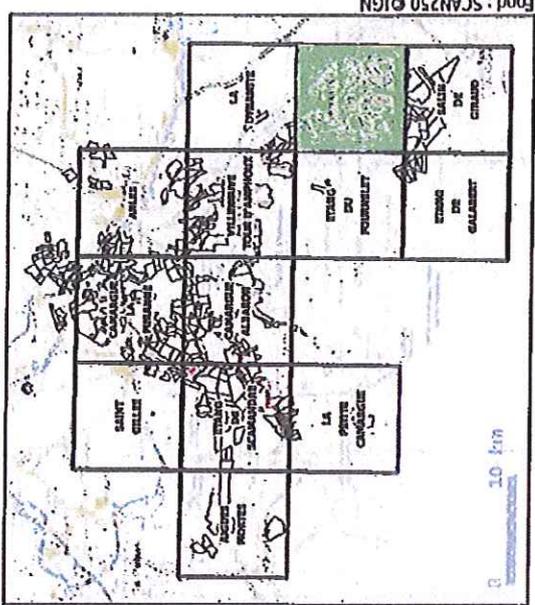
-  Zone de sensibilité écologique (insecticide)
-  Zone de sensibilité écologique (herbicide)
-  Ilot de traitement

- 1 LIGUES-MORTES
- 2 ARIÈS
- 3 COMARQUE-ALDARON
- 4 COMARQUE-LA-FURANNE
- 5 ETANG-DE-GALABERT
- 6 ETANG-DE-SCAMANDRE
- 7 ETANG-DE-BOISMAEL ET
- 8 GRAND-BOISMAEL
- 9 LA-DYANVILLE
- 10 LA-METITE-COMARQUE
- 11 SAINT-GILLES
- 12 SALIN-DE-GIRAUD
- 13 VILLEBOUYE - TOUR D'YAN-BOUYE





Fond : SCAN25 ©IGN



8 / 13 - GRAND-BOIS-VIEL

Légende

-  Zone de sensibilité écologique (insecticide)
-  Zone de sensibilité écologique (herbicide)
-  Ilot de traitement

- 1 AIGUES-MORTES
- 2 ARIÈS
- 3 CAMARGUE-VALBARON
- 4 CAMARGUE-LAFUJANNE
- 5 ETANG-DE-GALABERT
- 6 ETANG-DE-SCAMANDRE
- 7 ETANG-DU-FOURNELLET
- 8 GRAND-BOIS-VIEL
- 9 LA-DYNAMITE
- 10 LA-PETITE-CAMARGUE
- 11 SAINT-GILLES
- 12 SAINT-DE-GIRAUD
- 13 VILLENEUVE - TOUR D'AMMONCIERS





Fond : SCAN25 ©IGN



Fond : SCAN250 ©IGN

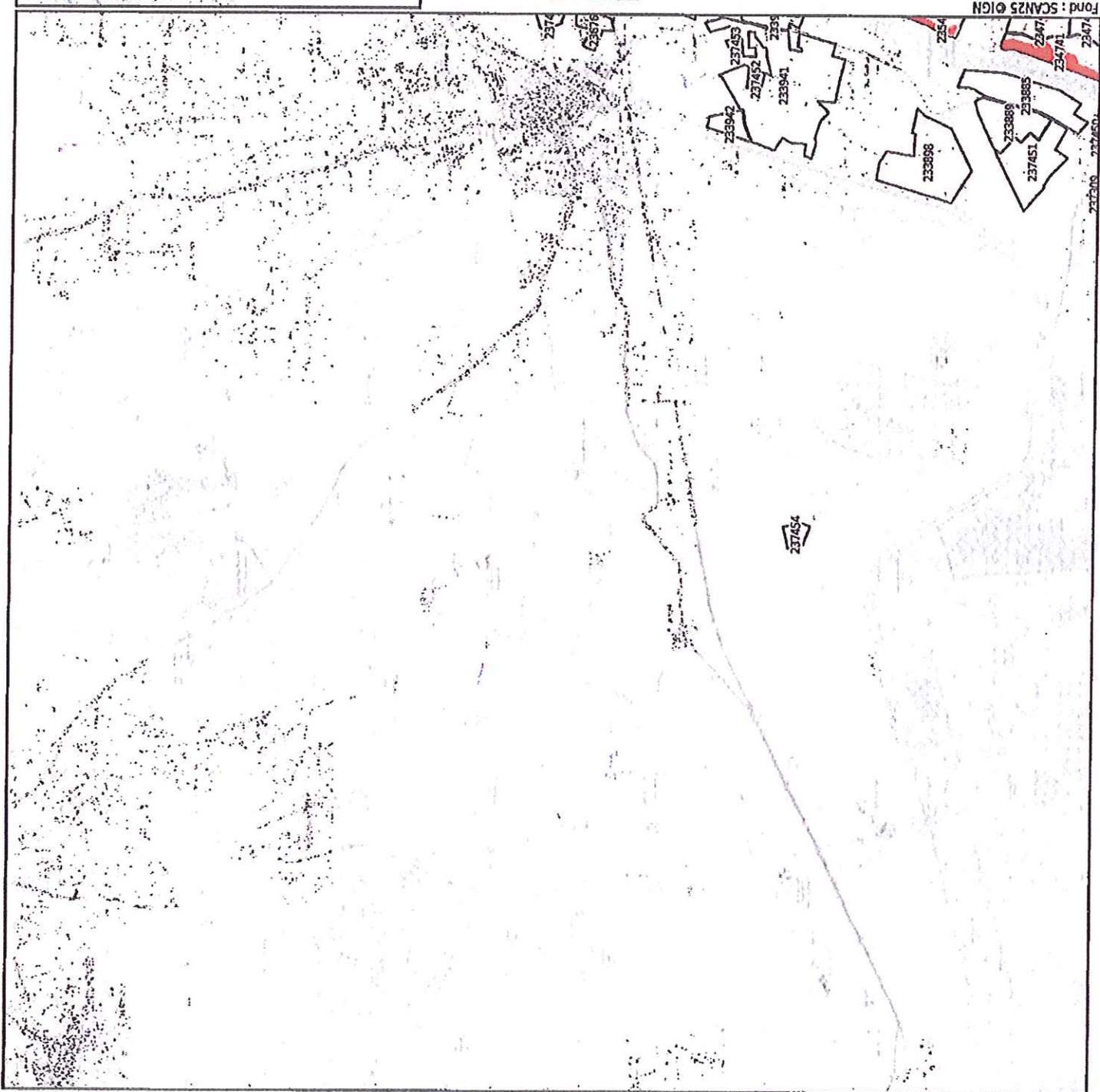
9 / 13 - LA-DYNAMITE

Légende

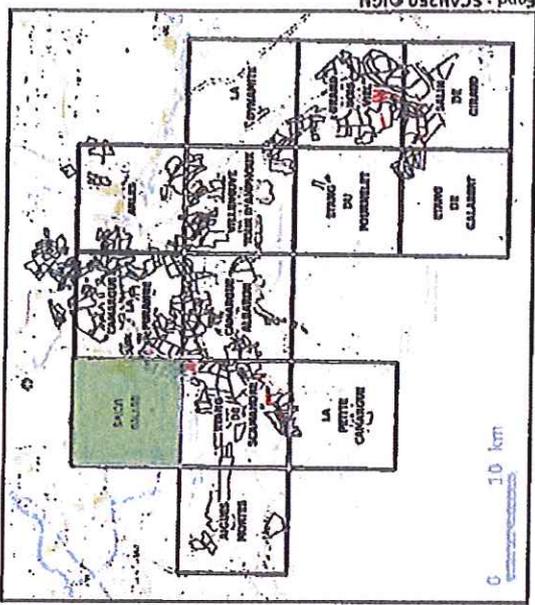
-  Zone de sensibilité écologique (insecticide)
-  Zone de sensibilité écologique (herbicide)
-  Ilot de traitement

- 1 AIGNES MONTES
- 2 ARIJES
- 3 CARRAIGNE-L-BARON
- 4 CARRAIGNE-L-FURANNE
- 5 ETANG-DE-GALABERE
- 6 STANG-DU-SARRANDRE
- 7 STANG-DU-FOURNEMENT
- 8 GRAND-POIS-VIEL
- 9 LA-DYNAMITE
- 10 LA-PETITE-CARRACQUE
- 11 SAINT-GILLES
- 12 SALIN DE GIRAUD
- 13 VILLENEUVE-TOUR-DIAMPHOUD





Fond : SCAN25 ©IGN



Fond : SCAN250 ©IGN

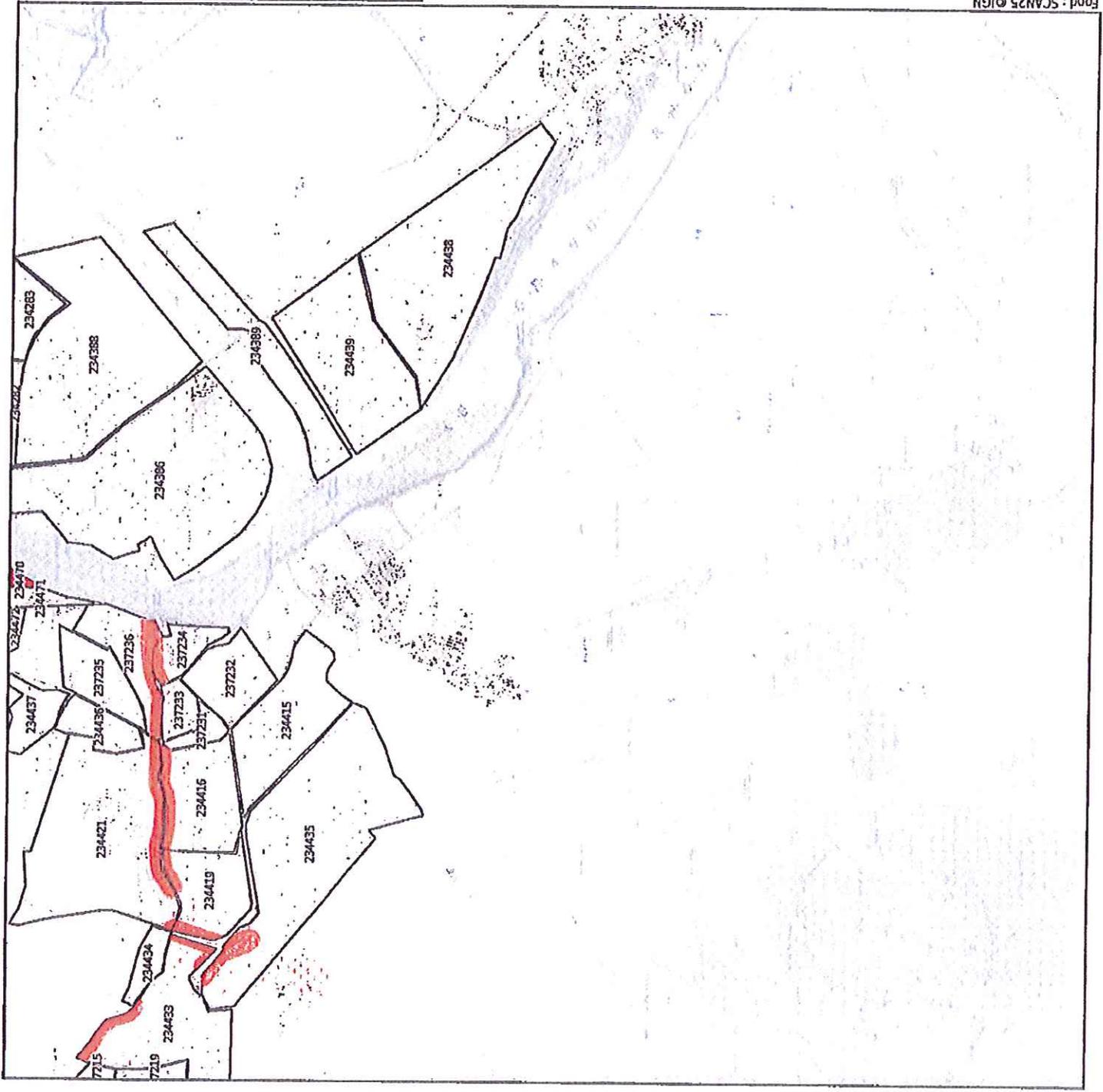
11 / 13 - SAINT-GILLES

Légende

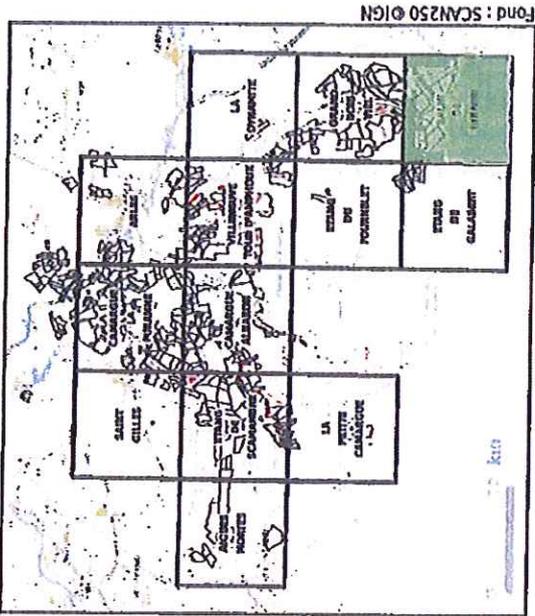
- Zone de sensibilité écologique (insecticide)
- Zone de sensibilité écologique (herbicide)
- Ilot de traitement

- 1 AIGUES-MORTES
- 2 ARLES
- 3 CAMARGUE-ALBAIROL
- 4 CAMARGUE-LA-FUJANINE
- 5 ETANG DE GALABERT
- 6 ETANG DE SCAL'AIGRE
- 7 L'ARIEU-ROUSSELOU
- 8 GRAND-ROUSSEL
- 9 L'ÉDYNAMITE
- 10 LA-FLETTE-CAMARGUE
- 11 SAINT-GILLES
- 12 SAINT-DE-GIRAUD
- 13 VILLENEUVE - TOUR D'ALPHOUX





Fond : SCAN25 ©IGN



Fond : SCAN250 ©IGN

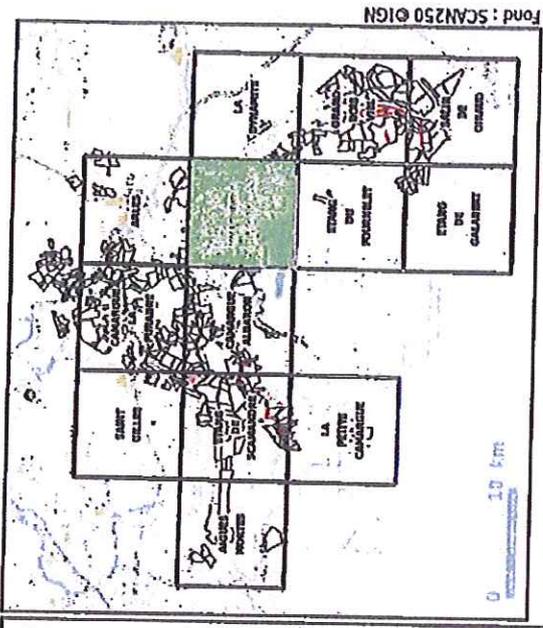
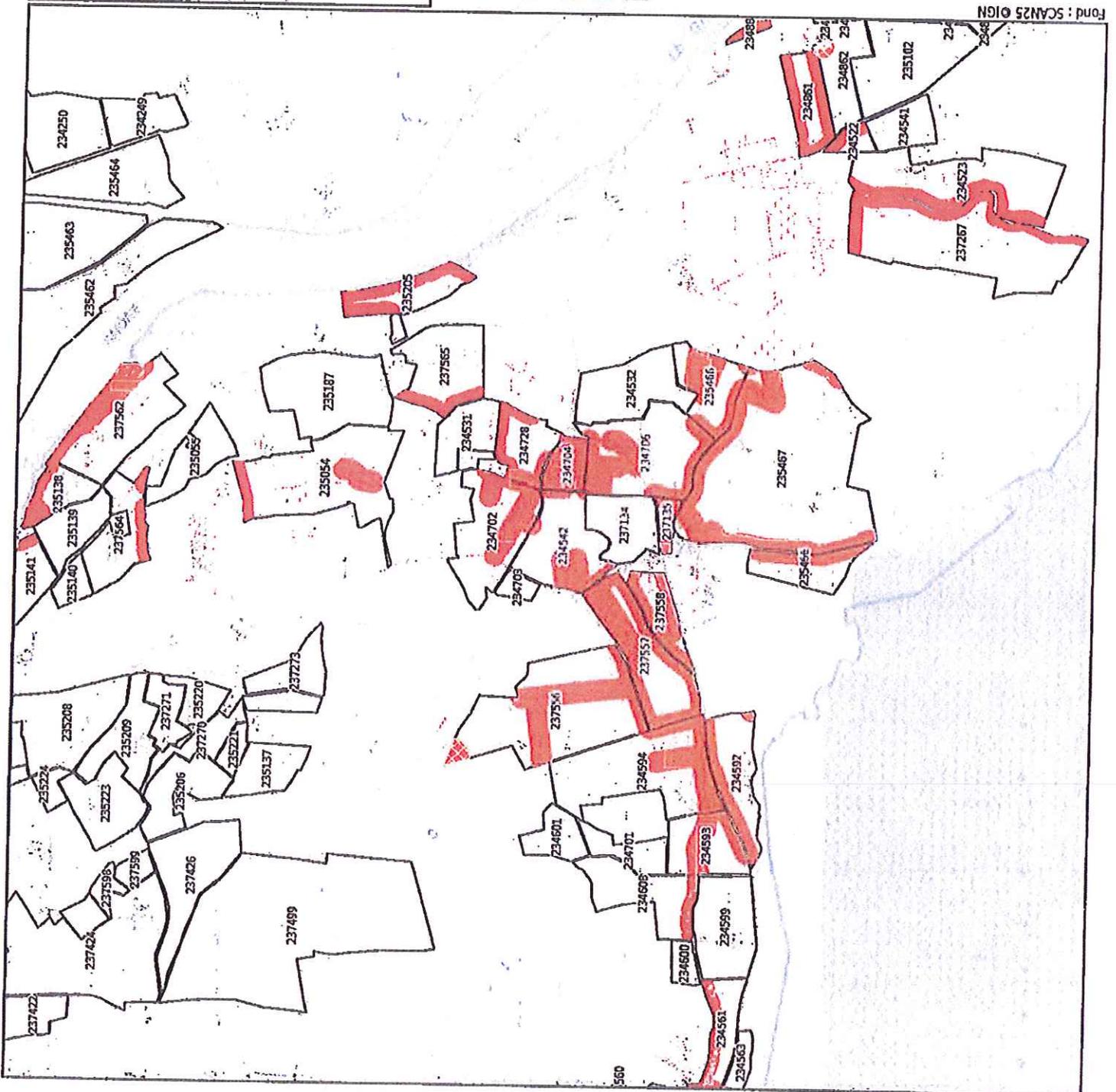
12 / 13 - SALIN-DE-GIRAUD

Légende

-  Zone de sensibilité écologique (insecticide)
-  Zone de sensibilité écologique (herbicide)
-  Ilot de traitement

- 1 AIGUES-MORTES
- 2 ARLES
- 3 CAMARGUE-MYRIAMON
- 4 COMAQUEL-FURMARE
- 5 ETANG-DE-CALABERT
- 6 ETANG-DU-SCAMARDEME
- 7 ETANG-DU-FOURNELET
- 8 GRAND-BOIS-VIC
- 9 LA-DYRANITE
- 10 LA-PETITE-CAMARGUE
- 11 SAINT-GILLES
- 12 SALIN-DE-GIRAUD
- 13 VILLENEUVE-TOUR-NANPROU





13 / 13 - VILLENEUVE - TOUR D'AMPHOUX

Légende

-  Zone de sensibilité écologique (insecticide)
-  Zone de sensibilité écologique (herbicide)
-  Ilot de traitement

- 1 AIGUES-MORTES
- 2 ARLES
- 3 CAMARGUE-AU-MOIN
- 4 CAMARGUE-LA-FURANCE
- 5 ETANG-DE-CALABERT
- 6 ETANG-DE-SCAMANDRE
- 7 ETANG-DU-FOURNELET
- 8 GRAND-BOIS-VIEIL
- 9 LA-LANCHE
- 10 LA-PETITE-CAMARGUE
- 11 SAINT-GILLES
- 12 SALIN-DE-GIRAUD
- 13 VILLENEUVE - TOUR D'AMPHOUX



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES FINANCES

BUREAU DU BUDGET
POLE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

SGAMI/DAGF/REGIE

**ARRETE PORTANT NOMINATION
D'UN REGISSEUR DE RECETTES ET D'UN SUPPLEANT
A LA CIRCONSCRIPTION DE LA SECURITE PUBLIQUE D'ARLES**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité publique et en matière de contraventions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993, modifié, relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de Zone de Défense,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002, modifié, relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'Instruction Générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 11 mai 1994 portant création des régies de recettes simplifiées au sein des circonscriptions de la sécurité publique des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté n° 2014086-0002 du 27 mars 2014 portant nomination de Mme Aline DUMAS, adjoint administratif 2^{ème} classe, en qualité de régisseur de recettes habilité à percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées à la circonscription de police d'Arles,

VU la demande en date du 29 janvier 2015 de M. le Commissaire Cyril Pizoird, chef du district d'Arles,

VU l'avis favorable de Monsieur Jean-luc Lasfargues, Directeur du pôle gestion publique Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône en date du 10 avril 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014349-0013 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Agnès EGIZIANO, secrétaire administrative de classe normale, matricule 278 020, est nommée en qualité de régisseur titulaire de recettes à la circonscription de la sécurité publique d'Arles en remplacement de Madame Aline Dumas,

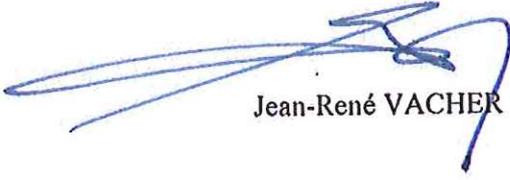
ARTICLE 2 : Madame Jocelyne GAZAR, adjoint administratif principal 2^{ème} classe matricule 681 353, est maintenue en qualité de régisseur de recettes suppléant,

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le

24 AVR. 2015

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,


Jean-René VACHER

Annexe 1

Contrat de service

Introduction

Le présent contrat est conclu, pour la construction de la base avions de la sécurité civile

Entre M. le Préfet des Pyrénées Orientales désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

M. le Préfet de la zone de défense Sud, Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par M. Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense Sud, secrétaire général du SGAMI, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Ce contrat complète la délégation de gestion n° 2015- 3 pour l'exécution des actes relevant de l'ordonnancement secondaire pour le compte du service délégant par le service du CSP SGAMI, service délégataire, placé sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet de la région paca, préfet des Bouches-du-Rhône.

Le contrat de service vise à définir les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre le CSP et le service délégant.

Le présent contrat de service est conclu pour l'année 2015. Il est reconduit tacitement chaque année. En cas de dysfonctionnement du dispositif prévu dans le présent contrat, les parties signataires réaliseront un audit contradictoire. Les mêmes parties pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au périmètre des prestations assurées par le CSP.

1 Organisation et attribution des parties

1.1 Le centre de services partagés interministériels

1.1.1 Attributions du CSP

Le CSP traite l'ensemble des actes relevant de l'ordonnancement secondaire définis dans la convention de délégation de gestion du 2015-3.

Le traitement des actes fera l'objet de fiches procédures qui décrivent la réalisation des tâches, leur répartition entre acteurs.

1.1.2 Organisation du CSP

Le CSP a la responsabilité, sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet de la région PACA, préfet des Bouches-du-Rhône, d'organiser la subdélégation de la qualité d'ordonnateur secondaire.

Le CSP s'engage à communiquer au délégant son organigramme détaillé et son annuaire dans lequel seront identifiés les correspondants du délégant. Ces correspondants seront les interlocuteurs uniques du CSP.

Le CSP est situé à l'adresse suivante :
SGAMI Sud
Plateforme CHORUS
BP 30239
13309 MARSEILLE Cedex 14

Les demandes d'EJ pourront être adressées au préalable par la cellule investissement de la direction de l'immobilier du SGAMI pour un suivi des AE et CP consommés et vérification leur disponibilité.

Sur site, les dossiers sont reçus entre 8 h et 16 h 45, les jours ouvrables.

Les dossiers prioritaires et les urgences feront l'objet d'un signalement par le délégant.

1.1.3 Relations avec l'autorité en charge du contrôle financier et le comptable assignataire

Le CSP est l'interlocuteur unique de l'autorité en charge du contrôle financier et du comptable assignataire pour les actes relevant de son champ d'attribution.

Il réalise la saisine de l'avis de l'autorité en charge du contrôle financier lors de la saisie de l'engagement juridique selon les seuils en vigueur.

Il transmet au comptable les demandes de paiement et les titres de perception accompagnés des pièces justificatives.

Il est rendu destinataire en retour des dossiers non comptabilisés, incomplets ou présentant une anomalie, en vue de leur régularisation.

Il adresse à l'équipe spécialisée du comptable les demandes de création de tiers dans Chorus sur la base des éléments transmis par le service délégant.

Il est rendu destinataire des comptes rendus du contrôle hiérarchisé de la dépense.

1.2 Le service délégant

1.2.1 Identification

Le responsable du service délégant est le représentant du pouvoir adjudicateur et l'ordonnateur secondaire délégué.

Une synthèse des actes restants soumis à la signature de l'ordonnateur secondaire de droit est transmise au CSP à chaque modification de la délégation de signature.

Le service délégant fournit au CSP les textes attestant de sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué ainsi qu'une synthèse des actes restants soumis à la signature de l'ordonnateur secondaire de droit.

Le service délégant prend l'engagement de fournir au CSP les textes et la liste des personnes habilitées à demander l'exécution d'une prestation par le CSP.

1.2.2 Attributions

Le service délégant s'assure de la disponibilité des ressources en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), avec l'assistance du conducteur d'opération, la direction de l'immobilier du SGAMI Sud.

Au regard des règles de la commande publique, le service délégant, représentant du pouvoir adjudicateur, détermine le besoin à couvrir et met en œuvre la procédure : publicité, mise en concurrence et choix du titulaire du marché, avec l'assistance du conducteur d'opération, la direction de l'immobilier du SGAMI Sud.

Il adresse les demandes de prestations au CSP selon les procédures prévues à cet effet :

- Demandes d'engagement juridique,
- Demandes de création/modification de tiers,
- Demandes de modifications des engagements juridiques existant : ajustement, clôture, bon de commande sur marché,
- Demandes de demandes de paiement direct (DP),
- Constatation du service fait,
- Engagement de tiers / Titre de perception.

Le service délégant organise la centralisation des demandes d'approvisionnement avant transmission au CSP.

2 Les relations entre le service délégant et service délégataire (CSP)

2.1 Responsabilités respectives des signataires

2.1.1 Les engagements du CSP

Le CSP s'engage à :

- assurer les prestations qui relèvent de ses attributions dans le respect des procédures et des délais prévus à cet effet,
- demander au service délégant les éléments nécessaires à la bonne exécution des prestations,
 - à assurer, en ce qui le concerne, la qualité juridique et comptable,
 - assurer un retour fiable et régulier des prestations réalisées par le service délégant,
 - assurer un rôle de conseil auprès du service délégant.

2.1.2 Les engagements du service délégant

Le service délégant s'engage à:

- respecter les procédures prévues à cet effet pour la partie qui lui incombe,
- constater le service fait et le transmettre au plus tôt au CSP,
- faire parvenir au CSP dès leur réception, les factures (hors exception) arrivées dans son service.
- respecter les délais de fin de gestion fixés par la délégataire.

2.2 Compte rendu d'activité

Le service délégant et le service délégataire procèdent en fin de chaque semestre, ou autant que de besoin, à un bilan de l'exercice. Il fait état du niveau de satisfaction des services délégants et mentionne les demandes d'adaptation des prestations et des procédures.

Convention de délégation de gestion n°2015-4

La présente délégation est conclue, pour la mise en conformité de la station d'avitaillement de la base hélicoptères de la Sécurité Civile de Perpignan (66), en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur, notamment de la délégation de gestion reçue dans le contrat de maîtrise d'ouvrage conclu entre la DEPAFI, la DGSCGC, la préfecture de la zone de défense sud et la préfecture des Pyrénées Orientales en date du 27 janvier 2015.

Entre Madame la Préfète des Pyrénées Orientales désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

M. le Préfet de la zone de défense Sud, Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par M. Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense Sud, secrétaire général du SGAMI, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes concernant le programme 161 Sécurité civile - BOP Central Préparation et interventions spécialisés des moyens nationaux et fonctionnement, soutien et logistique - UO CIMO - Tranche fonctionnelle 024157 et relatives à la mise en conformité de la station d'avitaillement de la base hélicoptères de la Sécurité Civile de Perpignan (66). Cette mission est réalisée par la plateforme Chorus – Centre de Services Partagés – au nom du SGAMI de la zone Sud.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il valide et saisit le cas échéant les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il crée les fiches tiers – fournisseurs ou tiers physiques
- il crée les fiche marché, contrats et conventions
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- il crée les réservations des crédits à la demande du service prescripteur
- il lève des options à la demande du service prescripteur dès lors qu'il autorise la consommation des AE
- il gère les relations avec le comptable public, notamment pour les rejets de dossier
- il informe le service prescripteur de l'indisponibilité des autorisations d'engagement ou des crédits de paiement
- il contrôle et transmet les pièces justificatives destinées au comptable
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé, pour cela il réceptionne, contrôle et impute les factures, il gère les relations avec les fournisseurs pour la non réception des factures et l'absence de paiement
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes dans le respect du code des marchés publics,
- la constatation du service fait (qui pourra être réalisée pour son compte par le conducteur d'opération, en l'occurrence la direction de l'immobilier du SGAMI Sud)
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2015 et reconduit tacitement, d'année en année, jusqu'aux dernières opérations liées à l'expiration de la garantie de parfait achèvement de l'ouvrage objet de la délégation de gestion sur le programme 161.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le

La Préfète des Pyrénées Orientales,
Délégante,
Ordonnatrice secondaire,



Josiane CHEVALIER

Le secrétaire général pour la zone de défense
Sud,
Délégué,

 Pour le Préfet & par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Visa du préfet

Eddio BOUTTERA

22 AVR. 2015

Annexe 2

Processus opérationnels

Les processus opérationnels sont déclinés selon les étapes de la chaîne de la dépense :

- I. L'expression de besoin
- II. L'engagement juridique
- III. Le service fait et sa certification
- IV. La demande de paiement
- V. Les restitutions

I. L'expression de besoin

Cas général

Le service prescripteur est responsable de l'opportunité de l'achat, sous réserve du respect des orientations données dans le cadre de la programmation budgétaire initiale. Il centralise et instruit les besoins et exprime ses décisions notamment via fiche navette ou fiche marché (en annexe) qui seront ensuite saisie dans Chorus par le pôle investissement de la CSP du délégataire.

Le prescripteur précise :

- les imputations budgétaires et analytiques de la dépense, (axe de programmation et axes d'analyse de la dépense)
- les conditions de réalisation et /ou de livraison
- pour les subventions, le tiers bénéficiaire et joint s'il y a lieu les références comptables du tiers préalablement scannées (lorsque le tiers n'est pas déjà dans la base tiers de CHORUS)
- pour les autres dépenses, la description précise de la commande et s'il le souhaite, les références du fournisseur ; le cas échéant, il précise la référence du marché dont il a connaissance ou s'il y a lieu, peut joindre le devis retenu.

La validation d'une expression de besoin (EB) est effectuée par un utilisateur spécialement habilité et vaut accord de l'ordonnateur secondaire délégué. Si l'agent habilité n'est pas le responsable des crédits, ou si le montant de la dépense dépasse le seuil de délégation d'ordonnancement secondaire du prescripteur, l'expression de besoin est imprimée et signée par l'ordonnateur compétent avant d'être validée puis archivée aux fins de contrôle.

Hors cas de subvention, l'expression de besoin validée est transmise à l'approvisionneur en charge :

- du contrôle des données d'approvisionnement ;
- du respect de la politique d'achat de l'Etat ;
- du choix du meilleur support juridique et du fournisseur si le prescripteur n'en a pas précisé les références ;

- de la relation avec le pôle achat en cas de besoin nécessitant la passation d'un nouveau marché ; l'acheteur se chargera de mettre en œuvre la procédure de passation d'un marché et d'en communiquer la description sous forme d'une fiche marché.

Lorsque le service prescripteur exprime un besoin nouveau, il peut faire appel, au préalable, à l'approvisionneur pour le définir plus précisément.

Lorsque le besoin exprimé nécessite la passation d'un marché, l'engagement juridique est établi, signé et notifié par l'autorité adjudicatrice (avec l'assistance du conducteur d'opération du SGAMI) dont dépend le service prescripteur, après son enregistrement dans Chorus. L'enregistrement dans Chorus est réalisé à partir d'une fiche marché, à laquelle sont jointes les pièces principales du marché (acte d'engagement, cahier des clauses administratives).

Cas des commandes dématérialisées

Certains fournisseurs spécialisés proposent des procédures de commandes dématérialisées dans le cadre de l'exécution d'un marché (ex : BOAMP...). Dans ce cas, la commande est passée directement par le service prescripteur auprès du fournisseur. Elle fera ensuite l'objet d'un traitement dans Chorus, *a posteriori*, à réception du relevé d'opération envoyé par le fournisseur.

Les commandes effectuées dans ce cas doivent être prises en compte par le prescripteur pour le pilotage des ses AE.

Cas des commandes urgentes

En cas d'urgence avérée, le service prescripteur peut par dérogation directement contacter le fournisseur mais doit sans délai renseigner la fiche navette et signaler l'urgence afin que celle-ci fasse l'objet d'un traitement accéléré par le service support.

Les situations d'urgence devront restées l'exception et seront contrôlées. Elles pourront être liées aux heures de fermeture du service support.

II. L'engagement juridique

Cas général

Au sein de la plateforme, le gestionnaire de dépenses reçoit dans Chorus ou par courrier l'expression de besoin validée.

Il vérifie les éléments déjà saisis et les complète ; le cas échéant, il consolidera les demandes se rapportant aux mêmes marchés et aux mêmes fournisseurs.

L'engagement juridique ainsi crée dans CHORUS fait ensuite l'objet d'une validation par le responsable d'engagement juridique. Cette validation a pour conséquence de consommer les autorisations d'engagement et vaut signature des ordonnateurs qui ont délégué la réalisation de leurs actes de gestion au service financier.

L'engagement juridique de type bon de commande est édité depuis Chorus et signé par le responsable des engagements juridiques. Il est ensuite notifié au fournisseur par le service financier.

L'engagement juridique de type subvention et marché est établi, signé et notifié par le prescripteur ou le pôle achat après son enregistrement dans CHORUS. Le numéro de l'engagement juridique devra être reporté sur le document administratif transmis au tiers. La date de notification doit être communiquée à la plateforme pour saisie dans CHORUS.

Cas des commandes dématérialisées

Lorsque la commande a été passée de manière dématérialisée auprès du fournisseur, la saisie de l'engagement, s'effectue a posteriori à réception de la facture émise par le fournisseur.

Cas des commandes urgentes

Quand le prescripteur saisit une expression de besoin à caractère urgent, le service support est tenu de saisir dans les plus brefs délais un engagement juridique en reprenant manuellement les informations de l'expression de besoin contenues dans la fiche navette. Il met à jour l'expression de besoin en y faisant figurer le numéro de l'engagement juridique.

Cas des lesquels l'autorité chargée du contrôle financier doit être saisie

Selon les règles prévues par le protocole conclu avec l'autorité chargée du contrôle financier (ACCF), le service support transmet dans CHORUS le dossier pour validation de l'ACCF et lui transmet toute pièce justificative nécessaire à l'exercice du contrôle budgétaire.

Cas des marchés

L'expression de besoin validée et les pièces justificatives sont transmises par voie dématérialisée via PLACE.

III. La constatation et la certification du service fait

A réception de la marchandise ou de la prestation commandée, ou au vu des justificatifs adressés par le bénéficiaire d'une subvention, l'agent autorisé à constater le service fait, appose sur les document attestant du service fait la mention « service fait constaté ». En cas d'absence de document permettant d'attester le service fait, le service prescripteur établit un certificat administratif de service fait. Ces documents sont archivés aux fins de contrôle.

Le service fait, éventuellement partiel, peut alors être signalé au CSP sur la base des éléments contenus dans l'engagement juridique.

Cette étape de la constatation du service fait doit être réalisée précisément et sans délai ce qui constitue un point de contrôle interne.

Les informations sont transmises au gestionnaire du service support. Ce dernier saisit dans CHORUS la certification du service fait après contrôle de cohérence des éléments relatifs au service fait avec ceux de l'engagement juridique.

La certification vaut reconnaissance de la dette par l'Etat : le certificateur de service fait exerce la qualité d'ordonnateur au nom et pour le compte du service prescripteur à l'origine de la dépense.

IV. La demande de paiement

La plateforme s'engage à indiquer au fournisseur que toutes les factures doivent être adressées à la seule plateforme et comporter le numéro d'engagement juridique Chorus.

La demande de paiement doit mentionner la référence des engagements juridiques et/ou des marchés concernés. Si la plateforme ne parvient pas à obtenir ces informations, elle est susceptible de retourner la demande de paiement au fournisseur faute d'éléments suffisants. L'absence de ces références sur les factures entraîne également l'impossibilité pour les fournisseurs de réclamer les intérêts moratoires dus en cas de retard de paiement.

Cas général

La plateforme se charge du traitement de l'intégralité des factures incluant :

- Le contrôle des pièces justificatives afférentes au paiement et exigées par le comptable ;
- La création de la demande de paiement au vu des éléments contenus dans la facture du fournisseur ;
- Et s'il y a cohérence avec l'engagement et le service fait, la validation de demande de paiement pour transmission au comptable.

La validation de la demande de paiement par le responsable de la demande de paiement, spécialement habilité vaut signature de l'ordonnateur secondaire d'un ordre à payer transmis au comptable. Le responsable de la demande de paiement dans Chorus agit, à ce titre, en qualité d'ordonnateur secondaire.

En cas d'indisponibilité des crédits de paiement, la plateforme en informe sans délai le prescripteur.

Le service support financier est chargé de transmettre toutes les pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui de la demande de paiement.

Il est également de la compétence du service support de gérer dans Chorus :

- Les avances et récupérations d'avances ;
- Les pénalités de retard ;
- Les retenues de garantie ;
- Les frais divers.

Cas des factures nécessitant le contrôle du prescripteur :

Dans certains cas limitativement identifiés :

- le service fait ne peut être certifié qu'au vu des éléments de la facture ;
- le service prescripteur doit disposer de la facture pour effectuer un suivi des consommations ou marchandises livrées (cas des fluides).

Dans ces cas, le service financier adresse la facture au service prescripteur, soit de façon systématique, soit de façon ponctuelle selon la nature du contrôle que le prescripteur doit exercer.

Une liste de ces cas est établie par les services prescripteurs et le service financier et annexée à la présente convention.

Cas des factures dont le montant est supérieur à l'engagement juridique

La demande de paiement dont le montant est supérieur au montant engagé ou réceptionné (au dessus du seuil de tolérance réglementaire) est systématiquement bloquée par Chorus.

Le service financier traite, en lien avec le fournisseur, les anomalies de facturation.

Cas des dépenses traitées en paiement direct

Un certain nombre de dépenses, limitativement identifiées, sont effectués par paiement direct (sans engagement juridique préalable). Le service prescripteur adresse dans ces cas sans délai au service support les éléments nécessaires au traitement de la demande de paiement.

Lorsque le service financier reçoit une facture sans qu'aucun engagement juridique préalable n'ait été saisi, il convient qu'il :

- S'assure qu'il s'agit bien d'un cas spécifique identifié ;
- Saisisse soit un engagement juridique de régularisation, soit une demande de paiement directe au vu des éléments de la facture ;
- Transmette une copie de la facture au service prescripteur afin de recueillir les éléments du service fait si nécessaire.

V. Les restitutions

Depuis CHORUS s'ils sont responsables d'UO ou de BOP, les prescripteurs auront accès directement à plusieurs restitutions budgétaires et comptables afin de leur permettre de suivre la consommation de leurs crédits et l'état d'avancement du traitement de leurs expressions de besoins.

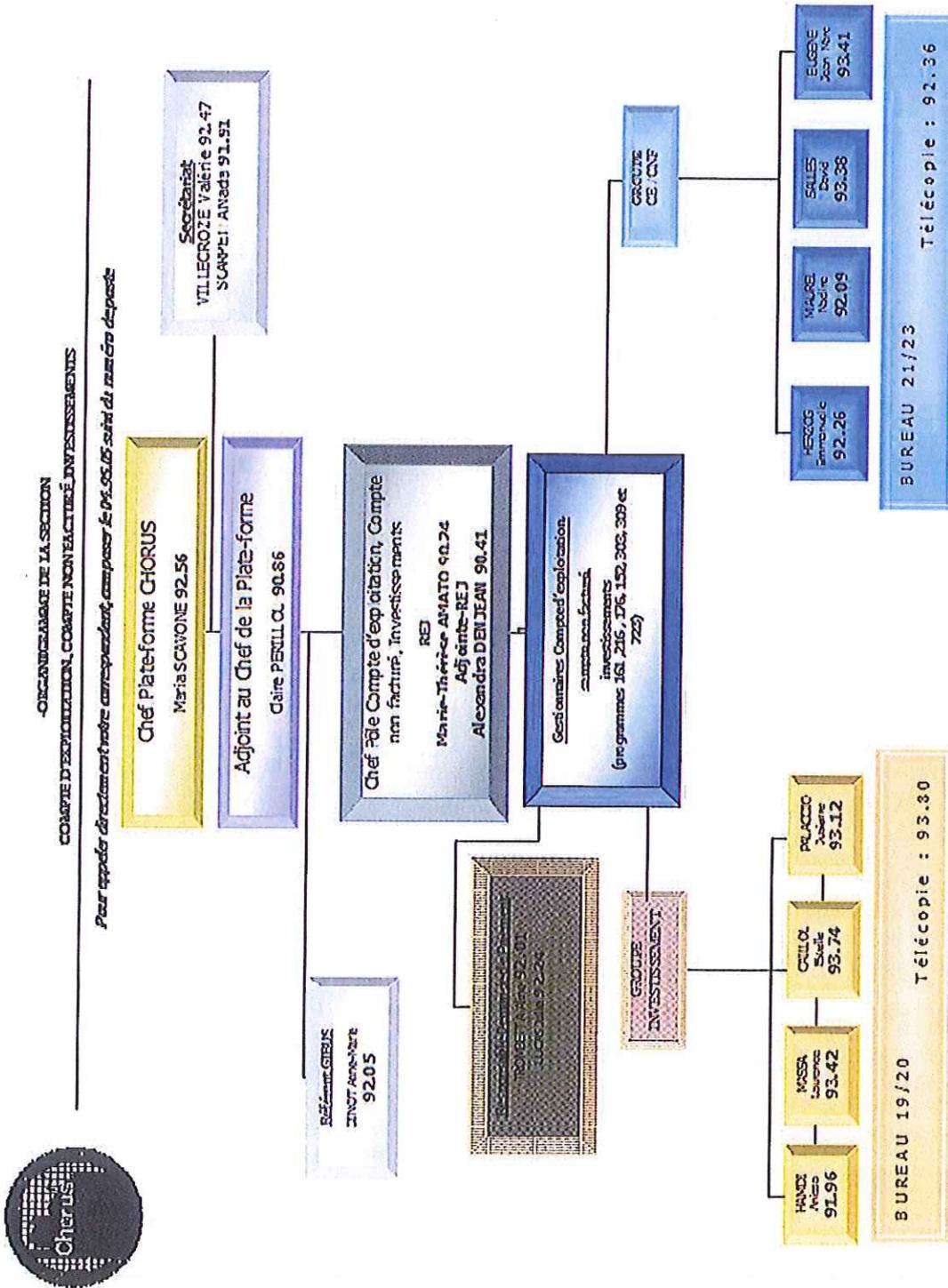
Toutefois, ils pourront solliciter le service support pour obtenir des restitutions spécifiques :

- Soit en identifiant une restitution qui leur sera envoyée périodiquement par le service financier
- Soit de façon ponctuelle pour obtenir des informations particulières.

La demande devra être formalisée par mail auprès du service support.

Au delà de la demande formulée par mail par le service prescripteur, il appartient au service financier de répondre au mieux au besoin de pilotage budgétaire des services prescripteurs et de les conseiller dans le choix des restitutions offertes par Chorus

Annexe 3 Organigramme détaillé du CSP



24/03/2014

Annexe 5
Fiches EJ (prestation supérieure à 10.000 € HT ne faisant pas l'objet d'une consultation dans PLACE)

EJ MARCHÉ ACCORD CADRE			
SOMMAIRE			
N° engagement juridique	<input type="text"/>	N° marché (n°long)	<input type="text"/>
Type de Commande (Rayer la mention inutile)			
<input type="checkbox"/> Marché (ZMU)	ou	<input type="checkbox"/> MAPA (ZMPU)	
<input type="checkbox"/> Titulaire Unique	ou	<input type="checkbox"/> Groupement-Conjoint	ou <input type="checkbox"/> Groupement-Solidaire

PHASE I : SYNTHESE

Coordonnées du Fournisseur Titulaire

SIRET Actif : _____

Nom : _____

Adresse : _____

PHASE II : EN-TETE

Fournisseur 2

Qualification du tiers : _____

SIRET Actif : _____

Nom : _____

Adresse : _____

RIB (papier ou scanné) : _____

Fournisseur 3

Qualification du tiers : _____

SIRET Actif : _____

Nom : _____

Adresse : _____

RIB (papier ou scanné) : _____

Fournisseur 4

Qualification du tiers : _____

SIRET Actif : _____

Nom : _____

Adresse : _____

RIB (papier ou scanné) : _____

Fournisseur 5

Qualification du tiers : _____

SIRET Actif : _____

Nom : _____

Adresse : _____

RIB (papier ou scanné) : _____

Fournisseur 6

Qualification du tiers : _____

SIRET Actif : _____

Nom : _____

Adresse : _____

RIB (papier ou scanné) : _____

PHASE II : EN TETE

	Phase Initiale *	RECONDUCTION		
		1	2	3
Date de Début Prestation (OS)				
Délai de Prestation (en Jours)				
Date de Fin de Prestation				
CCAG				
SIRET Acheteur				
Date de Notification				
Durée du Marché (en Jours)				
Date de Fin du Marché				
Nature de l'Acte				
Codo CPV				
Codo CPV 1				
Codo CPV 2				
Codo CPV 3				
Procédure				
Forme de Prix				

* Pour BAP : Dans le cadre d'une phase initiale, préciser la date de reconduction prévue dans la cellule (D/E 64).

PHASE III • PAIEMENT

Retenu de Garantie :

OUI

ou

NON

Date de Libération :

Date à laquelle la retenue de garantie doit être libérée

Observations :

% de la Retenu

5%

Acompte/Avance :

Accepté

ou

Refusé

Taux / Montant de l'Acompte :

OUI

ou

NON

Penalités de retard :

Une précision doit être apportée dès lors que le BAP a la certitude que les pénalités seront appliquées.

PHASE IV - POSTE 1 - TITULAIRE

1 - Ligne d'information

Description :
(40 caractères MAXI)
Chaque marché est traité par lot

1a - Ligne de Gestion

Onglet "Données Générales"
Description :
(40 caractères MAXI)

Correspond à l'onglet sélectionné de la phase POSTES

Codo categoría do Produto :

Prix Brut HT :

Prix net TTC : 0.00 €

Taux/Codo TVA : 20.00%

Data de Livraison :

Période de Prestation de Service : du au

Forme do Prix : Prix fermes Révisables

Onglet "Imputation"

Type d'imputation: (Rayer la mention inutile)

Charges

Immobilisation

Centro do Coût :

Centro Financier :

Domaine Fonctionnel :

Activité :

Loc Interministérielle :

N° de Réserve de Crédits :

Programme de Financement :
(INFORMATIF)

Axe Ministériel (2 possibilités) :

 et

Tranche Fonctionnelle :

Pièce Jointe :
(n° Fiche Immobilisation)

Élément d'Équip :
(n° Référence)

Info non obligatoire
Info communiquée par
la DL ou BRG
Infos communiquées
par la DL

Notes et Pièces Jointes :

Observations

PHASE IV - POSTE 2 - CO TRAITANT (s)

2 - Ligne d'Information

Description :
(40 caractères MAXI)

CO-TRAITANT :

2a - Ligne de Gestion

Onglet "Données Générales"

Correspond à l'onglet sélectionné de la phase POSTES

Description :
(40 caractères MAXI)

Chaque marché est traité par lot

Code catégorie de Produit :

Prix Brut HT :

Prix net TTC : 0.00 €

Taux/Code TVA : 20.00%

Date de Livraison :

Période de Prestation de Service :

du

au

Forme de Prix :

Prix formes Révisables

Onglet "Imputation"

Type d'imputation: (Rayer la mention inutile)

Charges

Immobilisation

Centre de Coût :

Centre Financier :

Domaine Fonctionnel :

Activité :

Loc Interministérielle :

N° de Réserve des Crédits :

Programme de Financement :
(INFORMATIF)

Axe Ministériel (2 possibilités) :

et

Tranche Fonctionnelle :

Pièce Jointe :
(n° Fiche Immobilisation)

Élément d'Equip :
(n° Référence)

Info non obligatoire
Info communiquée par
la DL ou BGG
Infos communiquées
par la DL

Notes et Pièces Jointes :

PHASE IV - POSTE 3 - SOUS-TRAITANT

3 - Ligne d'Information

Description :
(40 caractères MAXI)

Chaque marché est traité par lot

3a - Ligne de Gestion

Onglet "Données Générales"

Correspond à l'onglet sélectionné de la phase POSTES

Description :
(40 caractères MAXI)
SOUS-TRAITANT

Code catégorie de Produit :

Prix Brut HT : 0.00 €

Prix net TTC : 0.00 €

Taux/Code TVA : 0.00%

Date de Livraison :

Période de Prestation de Service : du [] au []

Forme de Prix :

Onglet "Imputation"

Type d'imputation: (Rayer la mention inutile)

Charges

Immobilisation

Centre de Coût :

Centre Financier :

Domaine Fonctionnel :

Activité :

Loc Interministérielle :

N° de Réservation de Crédits :

Programme de Financement :
(INFORMATIF)

Axe Ministériel (2 possibilités):

Tranche Fonctionnelle :

Pièce Jointe :
(n° Fiche Immobilisation)

Élément d'Equip :
(n° Référence)

Info non obligatoire
Info communiquée par
la DL ou BBG
Infos communiquées
par la DL

Notes et Pièces Jointes :

PHASE IV - POSTE 4 -

4 - Ligne d'Information

Description :
 (40 caractères MAXI)
 Chaque marché est traité par lot

4a - Ligne de Gestion

Onglet "Données Générales" *Correspond à l'onglet sélectionné de la phase POSTES*

Description :
 (40 caractères MAXI)

CO-TRAITANT :

Code catégorie de Produit :

Prix Brut HT :

Prix net TTC : 0.00 €

Taux/Code TVA : 20.00%

Date de Livraison :

Période de Prestation de Service : du au

Forme de Prix : prix fermes

Onglet "Imputation"

Type d'imputation: (Rayer la mention inutile) Charges Immobilisation

Centre de Coût :
 Centre Financier :
 Domaine Fonctionnel :
 Activité :
 Loc Interministérielle :

N° de Réserve de Crédits :

Programme de Financement :
 (INFORMATIF)

Axe ministériel (2 possibilités) : et

Tranche Fonctionnelle :

Pièce Jointe : Élément d'Equip :
 (n° Fiche Immobilisation) (n° Référence)

Notes et Pièces Jointes :

PHASE IV - POSTE 5 -CO-TRAITANT

4 - Ligne d'Information

Description :
 (40 caractères MAXI)
 Chaque marché est traité par lot

4a - Ligne de Gestion

Onglet "Données Générales" *Correspond à l'onglet sélectionné de la phase POSTES*

Description :
 (40 caractères MAXI)

CO-TRAITANT :

Code catégorie de Produit :

Prix Brut HT :

Prix net TTC :

Taux/Code TVA : 20.00%

Date de Livraison :

Période de Prestation de Service : du au

Forme de Prix : prix fermes

Onglet "Imputation"

Type d'imputation: (Rayer la mention inutile)

Charges

Immobilisation

Centre de Coût :

Centre Financier :

Domaine Fonctionnel :

Activité :

Loc Interministérielle :

N° de Réserve de Crédits :

Programme de Financement :
(INFORMATIF)

Axe Ministériel (2 possibilités) :

et

Info non obligatoire
Info communiquée par
la DL ou BGG
Infos communiquées
par la DL

Tranche Fonctionnelle :

Pièce Jointe :

(n° Fiche Immobilisation)

Élément d'Élop :
(n° Référence)

Notes et Pièces Jointes :

Phase V - AVENANTS OU CERTIFICATS ADMINISTRATIFS

Objet de l'Avenant :

Montant :

Date :

Objet de l'Avenant :

Montant :

Date :

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION
EN MATIÈRE DE PASSEPORTS**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône, désigné sous le terme "délégant", d'une part,

Et

Le préfet du département du Var, désigné sous le terme de "délégnataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation pour son compte des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports déposés dans le département des Bouches-du-Rhône et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

.../...

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de passeports ordinaires et de mission déposées dans le département des Bouches-du-Rhône et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le décret du 30 décembre 2005 susvisé, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur, il en informe la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- il saisit le préfet du département des Bouches-du-Rhône des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une fraude documentaire ou une tentative d'usurpation d'identité,
 - demandeur signalé au fichier des personnes recherchées,
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste attributaire

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande nécessitant des mesures d'instructions particulières telles qu'énumérées au paragraphe 1 de l'article 2 ;
 - de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
 - de la destruction des passeports restitués ;
 - des recours gracieux et contentieux des demandes dirigés contre les décisions qu'il a prises.

Le délégant peut à tout moment se saisir ou être saisi par le délégataire aux fins de statuer sur une demande de passeport relevant de sa compétence.

.../...

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Var, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents affectés à la préfecture du département du Var qui suivent:

- le secrétaire général,
- le directeur chargé de la délivrance des passeports,
- le chef de bureau et son adjoint, chargés de la délivrance des passeports
- le chef de section, chargés de la délivrance des passeports
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ».

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

.../...

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

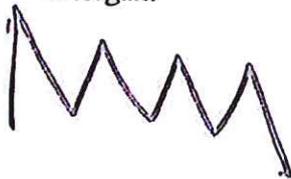
Cette convention prend effet à compter du 22 avril 2015 (date de mise en place de la plate-forme). Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

Elle est établie pour l'année 2014 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 21 AVR. 2015

Le Préfet du département
des Bouches-du-Rhône
Délégrant



Michel CADOT

Le Préfet du département
du Var
Déléataire



Pierre SOUBELET



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

MARSEILLE, LE 28 AVRIL 2015

MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISE

REF. N° 000174

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC
« ÉPIZOOTIES MAJEURES »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES,
CÔTE D'AZUR, PRÉFET DU DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 15 février 2007 fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

.../...

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

VU l'arrêté du 21 août 2008 qualifiant le niveau de risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8047 du 27 février 2013 influenza aviaire : rappel des mesures de surveillance et biosécurité ;

VU les observations des services concernés ;

VU les observations formulées par les participants à l'exercice "plan d'urgence fièvre aphteuse" des 20 et 21 novembre 2014 ;

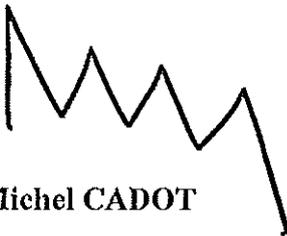
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC « Épizooties majeures » dans le département des Bouches-du-Rhône, jointes au présent arrêté, sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant approbation du plan départemental de lutte contre les épizooties majeures est abrogé.

ARTICLE 3 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la présidente du Conseil Départemental, les maires du département des Bouches-du-Rhône et les chefs des services de l'État concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Michel CADOT